

UNIDROIT 1987  
Etude LVIII - Doc. 30  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE  
CONVENTION SUR CERTAINS ASPECTS DU FACTORING INTERNATIONAL

Commentaires du Gouvernement des Pays-Bas sur le texte de  
l'avant-projet de Convention sur l'affacturage international  
et sur les dispositions finales proposées

Rome, avril 1987

## PROJET DE CONVENTION

### Article 4 et article X

Puisque la majorité des représentants à la réunion était contraire au principe contenu à l'article 4, il serait plus logique de ne pas énoncer ce principe dans l'article 4, mais bien la règle inverse, avec une clause de réserve.

En ce qui concerne les adjonctions proposées par le Secrétariat au paragraphe 2 de l'article 4, la première d'entre elles est justifiée par un cas qui ne se présenterait probablement guère dans la pratique, à savoir celui d'un Etat dont le droit interne donne effet à la prohibition de cession, mais qui a néanmoins ratifié la Convention sans prendre la réserve. L'on doute que la Convention doive prévoir cette situation. La deuxième adjonction, quoiqu'utile, introduirait une disposition bien compliquée. La complexité même d'une disposition adéquate semble plaider davantage en faveur de la suppression de la disposition telle qu'elle est actuellement libellée.

### Article 6

L'amendement rédactionnel qui a été porté au paragraphe 1 à la dernière session du comité ne semble guère approprié. D'une part la nouvelle formulation impose au débiteur, avant qu'il paie au factor, d'effectuer des recherches sur les droits d'autres personnes; par ailleurs elle pourrait donner lieu à chicanerie de la part de débiteurs malveillants. L'amendement devrait donc être supprimé.

Le paragraphe 1 a été modifié parce que le libellé de l'article 6 tel qu'il apparaissait dans le Doc. 20 posait un problème. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 tel qu'il était libellé, le débiteur était tenu de payer le cessionnaire si certaines conditions étaient remplies, tandis qu'en vertu du paragraphe 2, le paiement libère le débiteur à condition qu'il ait fait le paiement de bonne foi et sans connaître l'existence d'une demande d'une autre personne. L'on suggère de résoudre le problème de la façon exposée ci-dessous.

Il semble correct de conserver les mots "est tenu de payer" dans le premier paragraphe de façon à répondre aux besoins du factor. Il est douteux en revanche que le paragraphe 2 soit convenablement libellé. L'on donnerait plus de sécurité au débiteur - et au cessionnaire - si l'on disposait que le paiement au cessionnaire conformément au paragraphe 1 libère le débiteur pour ce même montant, sans exiger en outre la bonne foi ou le fait qu'il n'ait pas connaissance d'un droit supérieur. Cependant le débiteur ne devrait pas être protégé s'il savait effectivement que la cession n'était pas valable. L'on pourrait introduire à cet effet un amendement au paragraphe 2 qui se lirait comme suit:

"2. Le paiement fait par le débiteur au cessionnaire conformément au paragraphe 1 du présent article libère le débiteur pour ce même montant, à moins que le débiteur n'ait eu effectivement connaissance que la cession n'était pas valable".

Article 8, paragraphe 1

En droit hollandais, le débiteur a le choix entre une action en répétition du prix et une action en dommages-intérêts. Il est illogique que le débiteur ne puisse pas recouvrer le paiement qu'il a fait au cessionnaire seulement lorsqu'il dispose d'une action en répétition du prix contre le fournisseur. L'adjonction des mots "en répétition du prix" qui n'apparaissent pas dans le texte proposé par le comité de rédaction en 1986 (D.T. 1, 23 avril 1986) ne semble pas appropriée; et même en leur absence le nouveau paragraphe ne paraît guère résoudre le problème. Si le débiteur dispose d'un recours contre le fournisseur, il n'a pas de raison d'exercer une action contre le cessionnaire, sauf dans un cas, qui est celui où il ne pourrait rien obtenir du fournisseur, par exemple parce qu'il est insolvable. Ce cas n'est bien sûr pas couvert par l'article 8. L'on propose de supprimer l'article 8.

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

Article I

L'on préfère la Variante I.